

Droit/justice – 640

Droit familial – 641

• **Régimes matrimoniaux**

Communauté de biens (1975)

Que le ministère de la Justice amende la Loi régissant la communauté de biens de façon à exiger la signature de l'épouse autant pour les contrats d'achats de biens meubles et les emprunts importants que pour les contrats de vente d'un immeuble.

Partage des biens à la dissolution du mariage (1979)

(Issue du rapport « Pour les Québécoises : égalités et indépendance », CSF, 1978, recommandation 3.35)

Que soit modifié l'article 208 du Code civil afin de permettre aux femmes, à la dissolution du mariage, de faire reconnaître les services rendus à la famille par la possibilité d'un droit au partage des biens du mari, s'il y a lieu.

Partage des biens familiaux (1988)

Nous demandons au gouvernement du Québec de modifier le Code civil de façon à ce que les conjoints mariés en séparation de biens soient protégés en cas de séparation, de divorce ou de décès :

- Que tous les biens de la famille acquis pendant le mariage (résidence familiale, voiture, meubles, comptes conjoints, entreprise familiale...) soient partagés à parts égales entre les conjoints.
- Que ces changements s'appliquent immédiatement aux contrats de mariage en séparation de biens encore valides au moment de la mise en vigueur de la nouvelle loi.

• **Prestation compensatoire**

Travailleuse au foyer (1983)

Que le travail au foyer soit reconnu comme une participation à l'enrichissement du couple et que cette participation soit incluse dans la prestation compensatoire.

Avantages sociaux pour la travailleuse au foyer (1984)

Que l'Afeas demande au législateur de modifier les articles 445 et 559 du Code civil du Québec afin que le conjoint qui travaille au foyer puisse avoir droit à une prestation compensatoire pour l'apport en services à l'enrichissement du patrimoine de son conjoint.

Droit/justice – 640

▪ **Résidence familiale**

Accès à la propriété (1975)

Qu'on légifère afin d'instaurer des lois qui favoriseraient les droits à la propriété pour que tous ceux qui le désirent aient la possibilité d'avoir leur propre maison.

Transfert des immeubles lors de la dissolution du mariage (1979)

(Issue du rapport « Pour les Québécoises : égalité et indépendance » du CSF, 1978, recommandation # 3.36)

Que le législateur donne au tribunal le pouvoir, à la dissolution du mariage, d'ordonner le transfert des immeubles, y compris la résidence familiale, et d'imposer les termes et conditions de ce transfert.

Attribution de la résidence familiale lors du décès (1979)

Par préférence à tout autre héritier, le conjoint peut exiger que la résidence familiale appartenant au conjoint décédé lui soit attribuée, moyennement paiement d'une soulte si la valeur de la résidence est supérieure à la valeur de sa part héréditaire ou de sa part réservataire. Ce droit d'attribution préférentielle est opposable à tout héritier ou légataire.

Ce droit d'attribution préférentielle en faveur du conjoint sera soumis à l'appréciation du tribunal, en cas de désaccord avec les héritiers du conjoint décédé, si la résidence familiale avait été acquise par donation, succession ou testament.

Copropriétés : information et accès au crédit (1979)

(Issue du rapport « Pour les Québécoises : égalité et indépendance », CSF, 1978, recommandation # 3.37)

Que les ministères concernés diffusent de l'information sur la co-propriété et fassent pression sur les institutions financières pour faciliter l'accès au crédit pour l'achat en co-propriété de la résidence familiale par les conjoints.

Résidence familiale : meubles insaisissables (1979)

(Issue du rapport « Pour les Québécoises : égalité et indépendance », CSF, 1978, recommandation # 3.3)

Que les meubles qui se trouvent à l'intérieur de la résidence familiale soient insaisissables pour dettes personnelles et qu'aucun acte relatif à ces meubles ne puisse s'effectuer par un conjoint sans le consentement écrit de l'autre.

Déclaration de la résidence familiale (1979)

(Issue du rapport « Pour les Québécoises : égalité et indépendance », CSF, 1978, recommandation # 3.6)

Que les conjoints aient la possibilité de faire une déclaration de résidence familiale à la signature du bail, s'il y a lieu, et de consigner le bail.

Résidence familiale : formule de déclaration (1979)

(Issue du rapport « Pour les Québécoises : égalité et indépendance », CSF, 1978, recommandation # 3.7)

Que la Régie des loyers prévoie sur la formule du bail type qu'il soit possible d'y insérer la déclaration de résidence familiale.

Droit/justice – 640

Résidence familiale : annulation d'un bail (1979)

(Issue du rapport « Pour les Québécoises : égalité et indépendance », CSF, 1978, recommandation # 3.8)

Que le conjoint signataire du bail ne puisse ni sous-louer, ni céder son droit, ni mettre fin au bail sans le consentement écrit de son conjoint.

Résidence familiale : attribution lors de la dissolution du mariage (1979)

Lors d'un divorce, d'une séparation de corps ou d'une annulation du mariage, l'immeuble appartenant à l'un des époux et servant de résidence principale de la famille est sujet à un partage à parts égales entre les époux.

Cependant, le tribunal peut ordonner un partage inégal des droits respectifs des époux dans ledit immeuble en prenant en considération le nombre d'années pendant lesquelles les époux ont fait vie commune, la date d'acquisition de l'immeuble, le mode d'acquisition de l'immeuble, la contribution de chaque époux, etc. Ce pouvoir discrétionnaire du tribunal ne peut être exercé dans le cas où l'immeuble est un bien commun ou un acquêt ou encore dans le cas où les époux sont co-proprétaires de l'immeuble. Le tribunal peut, à défaut de conventions entre les époux, attribuer à l'un des époux, à charge pour ce dernier de payer une indemnité à son conjoint, le droit de propriété ou le droit d'habitation de la résidence familiale appartenant aux deux époux ou à un seul des époux.

Résidence familiale : enregistrement de déclaration (1979)

Que l'article 61 du Code civil se lise comme suit : une déclaration de résidence familiale peut être enregistrée sur un immeuble appartenant à l'un des époux. À compter de cet enregistrement, seul l'immeuble désigné sera présumé servir de résidence principale de la famille. Cette déclaration doit être faite par les deux époux, en forme notariée en minute, et contenir les mentions nécessaires à l'enregistrement.

Résidence familiale : consentement du conjoint pour les transactions (1979)

Que l'époux propriétaire d'un immeuble de quatre logements ou moins, qui sert, en tout ou en partie, de résidence principale de la famille, ne puisse, sans le consentement de son conjoint, l'aliéner, le grever d'un droit réel ou en louer la partie réservée à l'usage de la famille. L'usufruitier, l'emphytéote et l'usager sont soumis à la même règle.

Loi 89 : maisons mobiles (1982)

Nous exigeons qu'un article soit ajouté au chapitre VI, section de la Loi 89 incluant les maisons mobiles comme résidence familiale, au même titre que les autres habitations.

Résidence familiale : protection automatique (1983)

Nous demandons au ministre de la Justice que soit amendée la Loi 89 afin que la résidence familiale soit automatiquement protégée sans démarche d'enregistrement.

Que son contenu soit également protégé.

Droit/justice – 640

Résidence familiale (1985)

Nous demandons au ministère de la Justice que la déclaration de la résidence familiale soit une clause qui figure au texte du contrat d'achat d'une résidence familiale et/ou à la signature d'un bail.

Résidence familiale : co-propriété (1985)

Que le gouvernement développe des mécanismes d'information pour publiciser l'accessibilité des femmes à la co-propriété.

Patrimoine familial (1990)

Nous demandons au gouvernement provincial et à la ministre de la Condition féminine de diffuser de l'information sur la Loi concernant le patrimoine familial par une campagne plus soutenue.

Résidence familiale : contrats d'achats (1991)

Nous demandons que les contrats d'achats du domicile familial déjà existants soient enregistrés automatiquement comme résidence familiale.

Patrimoine familial : cas d'inaptitude (2000)

Nous demandons au gouvernement du Québec et à la ministre de la Condition féminine de modifier la Loi sur le partage du patrimoine familial afin qu'il soit possible de faire valoir ses droits de propriété sur le patrimoine familial en toute situation et que, pour aucune raison, il ne soit possible d'obliger qui que ce soit à consacrer la part qui lui revient pour le bénéfice de quelqu'un d'autre.

• Adoption

Adoption des enfants maltraités (1975)

De prévoir des mesures de déchéance de la puissance parentale afin de favoriser l'adoption de l'enfant qui est maltraité par ses parents.

Adoption (1981)

Que l'Afeas continue de faire des pressions auprès du ministère des Affaires sociales et qu'elle lui demande de créer un intérêt plus grand et de mettre en lumière la beauté et la richesse de l'adoption pour la mère et les parents adoptifs.

Information sur l'adoption (1982)

Que le volet d'aide aux femmes enceintes donne une information complète qui valorise l'adoption.

Adoption : accès aux origines (1983)

Que les personnes adoptées aient le droit aux origines, c'est-à-dire le droit à l'identité biologique, le droit de connaître leurs antécédents médicaux, le droit d'accès à leur acte

Droit/justice – 640

de naissance original, le droit de rencontres conditionnel au consentement.

Adoption internationale (1989)

Nous demandons à la ministre de la Santé et des Services sociaux de faciliter le processus de l'adoption internationale de façon à diminuer le délai et d'être plus vigilante lorsqu'elle accrédite un organisme oeuvrant dans ce domaine.

Loi favorisant l'adoption (1992)

- Nous demandons au ministre de la Justice de prévoir, dans le cas d'enfants maltraités ou abandonnés, des mesures de déchéances de la puissance parentale, afin de favoriser l'adoption.
- Nous demandons au ministre des Affaires sociales et à l'Office de la protection de la jeunesse de favoriser l'adoption en donnant priorité aux familles d'accueil.

Adoption : projet de loi (2012)

Nous demandons au ministre de la Justice de maintenir dans le projet de loi éventuel la ligne de pensée de l'avant-projet en matière d'adoption ouverte.

Adoption: Code de procédure civile (2012)

Nous demandons au ministre de la Justice de prévoir dans le Code de procédure civile la convocation des grands-parents lorsqu'il y a une demande d'adoption avec rupture de lien de filiation.

Adoption: norme (2012)

Nous demandons au ministre de la Justice que l'adoption sans rupture du lien de filiation soit la norme dans le cas d'adoption faisant l'objet d'un placement dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse, sauf si cela n'est pas dans l'intérêt de l'enfant.

Adoption: origines (2012)

Nous demandons au ministre de la Justice d'accorder à tous les enfants adoptés le droit de connaître leurs origines, sans aucune exception.

Adoption: lien de filiation (2012)

Nous demandons au ministre de la Justice de faire beaucoup plus de place à l'adoption sans rupture du lien de filiation.

Loi sur l'adoption - Code civil du Québec (2017)

Nous demandons que soit ajouté à l'article 579 du Code civil du Québec : L'adoption d'un enfant ne rompt pas le lien de filiation établi entre les grands-parents biologiques et l'enfant, en leur permettant d'invoquer l'article 611 du Code civil du Québec, et ce, dans l'intérêt de l'enfant et selon les circonstances et la relation de l'enfant avec ses grands-parents, suivant l'appréciation du tribunal

Droit/justice – 640

▪ **Commercialisation de la maternité pour autrui**

Agences et cliniques à but lucratif (2016)

L'Afeas demande d'interdire les agences et cliniques à but lucratif qui offrent les services de mères porteuses

Interdiction de la gestation pour autrui (2016)

L'Afeas demande de maintenir l'interdiction totale, ni rémunérée, ni bénévole, de la gestation pour autrui au Québec.

Interdiction d'implantation (2016)

L'Afeas demande d'interdire aux cliniques privées et aux hôpitaux du Québec de pratiquer des implantations d'ovules ou d'embryons dans l'utérus de femmes dites « mères porteuses » ou « mères de substitution ».

Gestation pour autrui hors Québec (2016)

L'Afeas demande de ne favoriser d'aucune façon la gestation pour autrui hors Québec, c'est-à-dire ailleurs au Canada ou à l'étranger.

Interdiction des contrats commerciaux (2016)

L'Afeas demande au gouvernement du Québec de réaffirmer l'interdiction des contrats commerciaux de mères porteuses en protégeant l'article 541 du Code civil du Québec qui précise que « toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue ».

▪ **Mères porteuses : législation actuelle**

Respect de la Loi sur la procréation assistée (2016)

L'Afeas demande au gouvernement canadien de faire respecter sa *Loi sur la procréation assistée*, en particulier les articles suivants : 6.1, 6.2, 6.3, 6.4 et 7.1.

Application de l'article 12 de la Loi sur la procréation assistée (2016)

L'Afeas demande au gouvernement canadien de mettre en vigueur et d'appliquer le règlement relatif à l'article 12 de la *Loi sur la procréation assistée* afin d'encadrer les compensations versées aux mères porteuses dites altruistes (sans rémunération).

Application de l'article 60 de la Loi sur la procréation assistée (2016)

L'Afeas demande au gouvernement canadien d'appliquer l'article 60 de la *Loi sur la procréation assistée*.

▪ **Mères porteuses : législation demandée**

Voie administrative (2016)

L'Afeas demande d'inclure dans le Code civil du Québec, une clause obligeant les parents d'intention et la mère porteuse à suivre la voie administrative proposée par le Comité consultatif sur le droit de la famille.

Droit/justice – 640

Droit fondamental de l'enfant (2016)

L'Afeas demande de modifier la Charte québécoise des droits et libertés pour y inclure le droit fondamental de l'enfant à la connaissance de ses origines.

Création d'un registre (2016)

L'Afeas demande de créer, pour fins de consultation, un registre officiel des dons de sperme, d'ovules et de mères porteuses.

▪ ***Mères porteuses : parents commanditaires ou d'intention***

Évaluation des parents commanditaires (2016)

L'Afeas demande au gouvernement de s'assurer que dans le cas de maternité pour autrui altruiste, nécessitant la procréation médicalement assistée, les parents commanditaires soient évalués pour leurs capacités parentales (évaluation psycho sociale) de la même façon que les parents qui font des démarches d'adoptions.

Procédures judiciaires (2016)

L'Afeas demande d'obliger les parties en processus de maternité pour autrui de se plier à la procédure judiciaire pour assurer la filiation de l'enfant.

Enfant issu de la gestation pour autrui hors Québec (2016)

L'Afeas demande d'assurer juridiquement la filiation d'un enfant qui serait issu de la gestation pour autrui hors Québec à ses parents d'intention vivants au Québec, pour garantir les droits de l'enfant, selon les procédures judiciaires en vigueur au Québec.

Pénalités (2016)

L'Afeas demande aux gouvernements du Québec et du Canada de prévoir des peines pour les personnes qui, après avoir « commandé » un enfant, se désistent et laissent la mère porteuse seule, dans une situation problématique, quel qu'en soit le contexte, altruiste ou commercial, que ce soit fait au Canada ou à l'étranger.

▪ ***Mères porteuses : études***

Études (2016)

L'Afeas demande que des études soient effectuées au Québec et au Canada sur tous les aspects et les conséquences de la maternité pour autrui, soit l'âge, les conditions familiales, le statut socioéconomique des mères porteuses, le nombre de maternité pour autrui effectuées par la même femme, etc. et que ces études soient réalisées avant de modifier les législations existantes.

Droit/justice – 640

▪ **Union de fait**

Conjoints de fait : avantages fiscaux et mesures sociales (adoption 1992 - reformuler en 2004)

Que les gouvernements du Québec et du Canada reconnaissent aux couples en union de fait, au niveau de la fiscalité et des programmes sociaux, tous les avantages fiscaux et autres mesures sociales accordés aux couples mariés et qu'ils soient liés par les mêmes responsabilités (partage du patrimoine familial et des rentes de retraite, pension alimentaire, etc.)

Union de fait: responsabilité des jeunes (2012)

Nous demandons à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, ministre responsable de l'Administration gouvernementale, présidente du Conseil du trésor et Vice-première ministre du Québec d'intégrer au programme scolaire, une formation visant à informer et à sensibiliser les jeunes du secondaire et du Cégep aux différents types de vie commune et aux responsabilités et conséquences sociales, économiques et juridiques de l'union de fait.

Union de fait : amendement au Code civil (2013)

Nous demandons aux instances concernées d'amender le Code civil du Québec pour permettre aux conjointes et aux conjoints de fait d'avoir les mêmes droits et les mêmes obligations que les gens mariés.

Commission parlementaire (2017)

Nous demandons la mise en place, par le gouvernement, d'une commission parlementaire visant à réviser incessamment le droit de la famille.

Place de l'enfant (2017)

Nous demandons l'application, lors de la révision du droit de la famille, d'un principe général qui place l'enfant au centre du droit de la famille tant pour les familles monoparentales que pour les couples vivant en union de fait ou mariés.

▪ **Reconnaissance légale des couples**

Reconnaissance légale (2017)

Nous demandons la reconnaissance légale de deux formes de conjugalité, soit le mariage et l'union de fait pour les couples avec ou sans enfant.

Établissement d'un régime parental impératif (2017)

Nous demandons l'établissement, pour les couples vivant en union de fait, d'un régime parental impératif tel que stipulé dans le rapport du Comité consultatif sur le droit de la famille et qui implique pour les deux parents :

- L'obligation au moment de leur vie commune, de contribuer en biens ou en services aux charges de la famille en proportion de leurs facultés respectives;

Droit/justice – 640

- Des mesures de protection et d'attribution de la résidence familiale et des meubles du ménage;
- Au moment de la cessation de la vie commune, une mesure appelée prestation compensatoire parentale pour le parent qui a subi des désavantages économiques.

Droits et obligations des couples vivant en union de fait (2017)

Nous demandons que les couples vivant en union de fait, qui n'ont pas d'enfant, ne soient assujettis à aucun droit ni obligation mutuelle auxquels ils n'auront pas consenti que ce soit par la signature d'un contrat d'union de fait ou tout autre type d'arrangement contractuel, sauf s'ils en décident autrement (« opting in »).

« Opting in » (2017)

Nous demandons, pour les couples vivant en union de fait qui désirent se prévaloir de l'« opting in », de trouver des façons de s'assurer du libre consentement de chacun avant de procéder.

Droit de retrait (« opting out ») (2017)

Dans l'éventualité, pour les couples mariés, de l'instauration par le gouvernement d'un régime matrimonial permettant l'« opting out », nous demandons la mise en place de mesures d'information sur les conséquences de leur choix et de mesures pour s'assurer du libre arbitre de chacun des conjoints dans cette décision.

Consultation de professionnels (2017)

Nous demandons, pour les couples vivant en union de fait, de rendre accessible et à des coûts abordables, la consultation de professionnels qualifiés dans le but d'entreprendre une démarche pour l'obtention d'un contrat d'union de fait.

▪ Divorce

Divorce : requête 1975)

Que la requête en divorce devant le tribunal se fasse à huis-clos.

Divorce : procédé accusatoire (1975)

Que lors de l'audition d'une requête en divorce, l'on évite le procédé accusatoire et que l'on traite du problème conjugal et familial dans une vision humaine d'ensemble.

Divorce : révision de la Loi (1975)

Que la Loi sur le divorce soit révisée dans sa partie « tentative de réconciliation » afin que les parties en cause soient obligées de recourir aux services de consultants conjugaux et familiaux avant de prendre une décision.

Droit/justice – 640

Garde des enfants (1975)

Que les services d'expertise concernant la garde des enfants qui existe actuellement à la Cour Supérieure du district de Montréal, division de la Chambre de la famille, soient institutionnalisés au niveau de la province.

Droits des grands-parents (1999)

L'Afeas demande à la ministre de la Justice de faire appliquer l'article 611 du Code civil du Québec lors des jugements de divorce afin que les droits des grands-parents soient respectés.

Droits des grands-parents (1999)

L'Afeas demande à la ministre de la Famille d'informer la population des droits des grands-parents et des promouvoir la médiation avant de porter le litige devant le tribunal.

▪ **Enfants**

Abolition du terme « enfant naturel » (1979)

Que le terme « enfant naturel » soit rejeté et qu'on reconnaisse la légitimité de ces enfants et ce, dès la naissance.

Nom du père et/ou de la mère sur les formulaires (1979)

Nous demandons au Conseil d'administration provincial de l'Afeas et à ses Afeas locales d'exercer une vigilance particulière en dénonçant les organismes et institutions ayant négligé de permettre l'inscription des noms du père et/ou de la mère sur les formulaires et la signature du père et/ou de la mère.

Changement de nom des enfants (1985)

Que pour les parents qui le désirent, le coût pour le changement de nom de leurs enfants soit le même qu'en 1981-1983.

Droit de connaître ses origines : insémination hétérologues (1988)

Nous demandons au ministre de la Santé et des Services sociaux de reconnaître le droit de l'enfant né par insémination hétérologue à connaître ses origines biologiques.

Protection de la jeunesse (2007)

Nous demandons à la ministre de la Famille de nommer un ombudsman protecteur de la jeunesse.

Place de l'enfant (2017)

Nous demandons l'application, lors de la révision du droit de la famille, d'un principe général qui place l'enfant au centre du droit de la famille tant pour les familles monoparentales que pour les couples vivant en union de fait ou mariés.

Droit/justice – 640

▪ **Pension alimentaire**

Indexation des pensions alimentaires (1979)

Que l'indexation de la pension alimentaire soit basée sur l'augmentation du coût de la vie et de la capacité de payer du débiteur.

Perception de la pension alimentaire (1990)

Nous demandons aux ministères concernés d'émettre les versements de pension alimentaire à l'ex-conjoint(e) qui a charge d'enfants dès le prononcé de jugement, pour ensuite percevoir ce montant du débiteur.

Pensions alimentaires (1992)

- Que la Loi de l'impôt soit révisée afin que la pension alimentaire versée pour les enfants ne soit plus considérée comme un revenu pour la personne qui a la garde des enfants.
- Que le parent qui verse une pension alimentaire pour les enfants ne puisse plus la déduire de son impôt.

Perception des pensions alimentaires (2002)

Nous demandons au ministre du Revenu du Québec le droit de perception de pensions alimentaires à la source auprès des travailleuses et travailleurs autonomes.

Sanction pour non-versement de pension alimentaire (2002)

Nous demandons au ministre du Revenu du Québec des sanctions exemplaires aux « non-payeurs » de pensions alimentaires.

▪ **Divers**

Commission parlementaire (2017)

Nous demandons la mise en place, par le gouvernement, d'une commission parlementaire visant à réviser incessamment le droit de la famille.

Séances d'information (2017)

Nous demandons que des séances d'information soient publicisées auprès des futurs conjoints afin de les renseigner sur leurs droits et leurs obligations.

Mécanisme d'information permanent (2017)

Nous demandons un mécanisme d'information permanent pour permettre au plus grand nombre de personnes de comprendre leurs droits et obligations mutuels au niveau du droit de la famille.

Droit/justice – 640

Femmes autochtones – 642

Femmes indiennes (1975)

Appuyer la requête de ces Indiennes et demander au ministre des Affaires indiennes d'obtenir une injonction interdisant toute éviction tant et aussi longtemps que la Loi sur les Indiens n'aura pas été amendée.

Femmes indiennes : participation à l'élaboration des lois (1979)

(Issue du rapport « Pour les Québécoises : égalité et indépendance », CSF, 1978, recommandation 3.31)

Que le gouvernement du Québec demande au gouvernement fédéral que les femmes indiennes participent à l'élaboration de la Loi qui les concerne, afin que cette loi tienne compte de leurs préoccupations.

Appui aux femmes autochtones (2002)

Que le gouvernement fédéral s'assure, dès cet automne, dans le cadre de la Commission parlementaire sur le projet de Loi C-60 sur la gouvernance des Premières Nations, de mettre fin à la discrimination systématique, basée sur le sexe, envers les femmes et leurs enfants.

Droit/justice – 640

Droit pénal – 643

Libérations conditionnelles (1975)

Qu'il y ait une meilleure communication et une meilleure coordination au sujet des libérations conditionnelles entre : la police, les commissaires de libérations conditionnelles, les directeurs de prison, les agents de probation.

Libérations conditionnelles (1975)

Que les libérations conditionnelles soient étudiées plus longuement et accordées seulement après que la majeure partie de la peine soit purgée.

Droit pénal : récidive (1975)

Qu'après récidive de la part du détenu, la sentence soit appliquée en sa totalité.

Application des sentences (1975)

Qu'il voie à ce que l'application des sentences soit plus rigide.

Peine de mort (1987)

Que le Parlement canadien rejette la peine de mort comme solution au crime, peu importe les circonstances.

Violence conjugale : déclaration écrite (1993)

Nous demandons aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de la Sécurité publique, que dans le cas où la plainte est judiciairisée sans le consentement de la victime et que celle-ci refuse de témoigner, qu'elle ait l'opportunité de compléter une déclaration écrite y indiquant les conséquences de l'agression sur sa vie et que le juge en tienne compte lors de la détermination de la sentence.

Agressions sexuelles : sentences (1998)

Nous demandons au ministre de la Justice fédéral et provincial que le droit à libération conditionnelle soit retiré à tous les agresseurs ayant commis des crimes de nature sexuelle.

Sentences dans les causes d'agression sexuelle : thérapie obligatoire (1998)

Nous demandons au ministre de la Justice fédéral et provincial que les condamnations d'incarcération, accompagnées d'une thérapie obligatoire, soient fermes.

Sentences dans les causes d'agressions sexuelles (1998)

Nous demandons aux ministres de la Justice fédéral et provincial de modifier le Code criminel afin que les personnes reconnues coupables d'agression sexuelle reçoivent une sentence plus sévère, quant à la modalité et la forme, en tenant compte des aspects physiques et psychologiques de cette agression sur la victime.

Droit/justice – 640

Soins palliatifs (2007)

Nous demandons au ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec et au ministre de la Santé du Canada d'investir davantage en ressources humaines, matérielles et financières dans les soins palliatifs.

Droit de mourir dignement (2008)

Nous demandons à la Chambre des communes du Canada que soit discuté, dès la reprise des travaux parlementaires, le Projet de loi privé C-562 modifiant le Code criminel (droit de mourir dignement) déposé à la Chambre des communes du Canada le 12 juin 2008.

Droit de mourir dignement : Droit de choisir (2009)

L'Afeas demande au ministre de la Justice du Canada d'amender l'article 241-b du code criminel canadien pour accorder exceptionnellement à une personne en perte d'autonomie ou qui souffre d'une maladie incurable, invalidante ou qui éprouve des douleurs physiques ou mentales aiguës sans perspective d'un soulagement, le droit de recevoir par un médecin, assisté d'une équipe soignante multidisciplinaire, l'aide nécessaire pour mettre fin à ses jours, si elle en a exprimé préalablement le désir de façon libre et éclairée.

Droit de mourir dignement : Décriminalisation de l'acte médical (2009)

L'Afeas demande au ministre de la Justice d'amender l'article 241-b du code criminel canadien pour accorder exceptionnellement à un médecin le droit de mettre fin aux jours d'une personne qui en a préalablement exprimé le désir de façon libre et éclairée, si elle est en perte d'autonomie ou souffre d'une maladie incurable, invalidante ou qu'elle éprouve des douleurs physiques ou mentales aiguës sans perspective de soulagement.

Droit/justice – 640

Vie privée – 644

Protection de la vie privée (mesures de surveillances) (1976)

Que des mesures de surveillance plus strictes soient prises afin que la presse, en général, soit tenue de rapporter les faits d'une façon juste et équitable pour chacun.

Vie privée : protection (1976)

Que la Charte des droits et libertés de la personne soit observée et que l'on interdise la publication des noms, adresses ou photos des personnes non directement impliquées dans un incident, sans leur autorisation.

Les gènes : débats publics (2007)

Nous demandons au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions et de l'Accès à l'information du Québec de favoriser des débats publics sur la question de confidentialité de l'information génétique.

Les gènes : lois (2007)

Nous demandons au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions et de l'Accès à l'information du Québec de modifier la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ainsi que la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé pour que ces lois s'appliquent aussi au matériel génétique.

Les gènes : recherches (2007)

Nous demandons au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions et de l'Accès à l'information du Québec d'encadrer par une législation les recherches en génétique et de favoriser par cette loi le suivi des protocoles de recherches.

Les gènes : données génétiques (2007)

Nous demandons au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions et de l'Accès à l'information du Québec d'encadrer par une législation la collecte des données génétiques, la mise en banque de matériel et d'informations génétiques et surtout de limiter l'utilisation de ces informations à des fins médicales uniquement.

Droit/justice – 640

Les gènes : réglementation (2007)

Nous demandons au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions et de l'Accès à l'information du Québec de contrôler la collecte, la mise en banque et l'utilisation d'informations génétiques au moyen d'une réglementation qui renferme des sanctions sévères et applicables dès la première infraction.

Les gènes : renseignements génétiques (2007)

Nous demandons au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions et de l'Accès à l'information du Québec d'interdire à toute personne et entreprise de demander, d'exiger ou d'inciter une personne à fournir ses renseignements génétiques à des fins autres que médicales ou dans le cadre d'une enquête judiciaire.

Droit/justice – 640

Curatelle publique – 645

Curatelle publique : dossier d'information (1989)

Vœu : que l'Afeas produise un dossier d'information sur la curatelle pour ses Afeas locales.

Curatelle publique : information (1989)

Nous demandons aux autorités compétentes de véhiculer toute information pertinente concernant la curatelle publique.

Curatelle publique : commission parlementaire (1989)

Nous demandons au ministre de la Justice du Québec qu'avant la 3^{ième} lecture et l'adoption de la loi sur la curatelle publique, une commission parlementaire soit tenue afin que les groupes ou associations concernés puissent présenter leurs mémoires visant à protéger les droits des individus, de la famille et de la société.

Curatelle publique : contrôle (1989)

Nous demandons au ministre de la Justice du Québec qu'un mécanisme de contrôle sévère et régulier soit inclus dans la nouvelle loi de la curatelle publique afin de palier aux nombreux abus juridiques ou autres qui existent actuellement.

Curatelle publique : administration des biens communautés (1989)

Nous demandons au ministre de la Justice du Québec que, malgré le fait qu'un couple soit marié sous le régime de la communauté de biens, l'époux ou l'épouse, aient le droit, au même titre, d'administrer les biens de la communauté advenant le cas d'une incapacité de l'un ou l'autre des époux.

Choix d'un curateur (1989)

Nous demandons au ministre de la Justice du Québec de prévoir un mécanisme qui permettrait à une personne saine d'esprit de nommer elle-même un curateur qui administrerait ses biens en cas d'incapacité future.

Procuration (1989)

Nous demandons au ministre de la Justice du Québec que la loi sur la curatelle publique et le Code civil soit modifiée pour que la valeur d'une procuration se poursuive au-delà de la déclaration d'incapacité par un psychiatre.

Consentement pour acte médical (1989)

Nous demandons au ministre de la Justice du Québec que, pour le mieux-être d'un malade placé sous curatelle publique, le médecin ou le dentiste obtienne le consentement de la famille avant d'effectuer un acte médical.

Droit/justice – 640

Curatelle publique : amender la loi

Nous demandons au ministre de la Justice du Québec que la Loi sur la curatelle publique soit amendée afin d'obliger les psychiatres à aviser la famille ou les proches de l'état de la personne incapable d'administrer ses biens afin qu'ils puissent eux-mêmes pourvoir à la nomination d'un curateur privé.

Droit/justice – 640

Divers – 649

Femmes et justice (1990)

Nous demandons à l'Afeas d'exprimer sa solidarité à des femmes entreprenant des procédures judiciaires pour discrimination contre le sexe et de faire des pressions auprès des instances voulues, là où le Barreau ou la magistrature ne servent pas les causes des femmes avec équité.

Violence conjugale : vulgarisation des textes de loi (1993)

Nous demandons aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de la Sécurité publique, qu'une vulgarisation des textes de loi touchant la violence soit faite et qu'une liste de référence des services existants soit disponible et accessible pour les femmes.

Aide financière aux victimes de violence (1993)

Nous demandons aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de la Sécurité publique, d'accentuer la concertation entre les ministères pour alléger le traitement et raccourcir les délais d'accessibilité aux programmes établis pour les victimes d'actes criminels et ce, dès qu'une plainte est déposée.

Aide aux femmes violentées (1993)

Nous demandons aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de la Sécurité publique, d'examiner l'ensemble des politiques et programmes qui sont déjà établis ailleurs et qui ont un impact positif sur la sécurité des femmes violentées et de s'en servir pour améliorer notre système.

Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) (1993)

Nous demandons aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de la Sécurité publique, de contribuer à l'établissement dans tous les districts judiciaires des Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Salle réservée au Palais de Justice pour les victimes de violence (1993)

Nous demandons aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de la Sécurité publique, qu'obligatoirement des salles soient réservées aux victimes de violence dans les palais de justice.

Protection des victimes de la violence (1993)

Nous demandons aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de la Sécurité publique, d'assurer la protection des victimes et la cohérence des politiques d'interventions auprès de toutes les personnes touchées (victimes, agresseurs, enfants témoins de violence) par la mise en place d'une approche intégrée des intervenants (ex : tables de concertation).

Droit/justice – 640

Violence conjugale : déclaration écrite (1993)

Nous demandons aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de la Sécurité publique, que dans le cas où la plainte est judiciairisée sans le consentement de la victime et que celle-ci refuse de témoigner, qu'elle ait l'opportunité de compléter une déclaration écrite y indiquant les conséquences de l'agression sur sa vie et que le juge en tienne compte lors de la détermination de la sentence.

Violence conjugale : sensibilisation des intervenants (1993)

Nous demandons aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de la Sécurité publique de continuer, prioritairement, à sensibiliser et à former le personnel du réseau de la santé et des services sociaux et celui du secteur judiciaire sur la problématique de la violence conjugale.

Violence conjugale : sensibilisation de la population (1993)

Nous demandons aux ministères de la Justice, de la Santé et des Services sociaux, ainsi que de la Sécurité publique, de poursuivre la sensibilisation de l'ensemble de la population pour atteindre le « point de tolérance zéro ».

Violence faite aux femmes : formation des juges et avocats (1994)

Nous demandons au Conseil de la magistrature et au Barreau l'obligation pour leurs membres de suivre une formation sur la condition féminine et sur la violence familiale.

Code civil : racines ethniques et généalogiques (1997)

Nous demandons au gouvernement du Québec d'indiquer dans le registre de l'État civil du Québec :

- Section 1, point 1.2 : la date et le lieu de naissance de la mère et les noms et prénoms de ses père et mère;
- Section 11, point 3, ajouter le .3 : la date et le lieu de naissance des père et mère de l'enfant et les noms et prénoms de ses père et mère respectifs;
- Aux fins de la déclaration de filiation de l'enfant, l'identification, le cas échéant, que son père et sa mère sont mariés l'un et l'autre et la date et le lieu de leur mariage.

Nomination et encadrement des juges (1998)

Nous demandons au ministre de la Justice de nommer les juges non par une nomination politique, mais en tenant compte de leur formation continue, de leur cheminement, de leurs antécédents et d'une carrière sans faille tenant compte de toutes les situations.

Droit/justice – 640

Nomination et encadrement des juges (1998)

Nous demandons au Conseil de la magistrature d'intervenir lorsqu'une ou un juge se permet des commentaires visant à discriminer les femmes ou une catégorie d'individus.

Nomination et encadrement des juges (1998)

Nous demandons au Conseil de la magistrature de pénaliser sérieusement les juges reconnus coupables de discrimination envers toutes les personnes par une suspension sans rémunération ou même de la ou le relever de ses fonctions.

Résiliation de bail pour les personnes âgées (2001)

Nous demandons au ministre de la Justice d'amender l'article 1974 du Code civil du Québec afin qu'il y ait résiliation de plein droit et avec un préavis d'un mois dès qu'une ou un locataire peut démontrer son incapacité à occuper un logement seul et qu'elle ou il sera hébergé en Centre d'hébergement et de soins de longue durée, en résidence privée ou en ressource intermédiaire.

Accès aux actes d'État civil : notion d'intérêt (2001)

Nous demandons au ministre de la Justice de préciser la notion d'intérêt dans l'article 148 du Code civil du Québec, afin d'englober les chercheuses et chercheurs en généalogie.

Aide juridique (2004)

Nous demandons au ministre de la Justice du Québec d'augmenter le barème de revenus annuels donnant droit à l'aide juridique jusqu'au niveau reconnu du seuil de la pauvreté.

Bail en foyer d'hébergement (2004)

Nous demandons au gouvernement du Québec et à la Régie du logement de modifier le bail des foyers d'hébergement pour personnes âgées et /ou en perte d'autonomie afin de traiter distinctement les frais pour le loyer, les services et les repas.

Usage du tabac : loi (2005)

Nous demandons au gouvernement du Québec de voir à l'application des lois concernant l'usage du tabac en général.

Pornographie : lois (2005)

Nous demandons aux ministres de la Justice du Québec et du Canada de définir la pornographie dans le Code criminel afin de mettre en place des lois plus sévères pour contrer la pornographie dans tous les médias incluant Internet, et de les appliquer.

Personnes âgées : résiliation du bail (2005)

Nous demandons au ministre de la Justice de modifier l'article 1974 du Code civil du Québec qui traite de la résiliation du bail par le locataire afin que le bail soit résilié suivant le déménagement ou le décès lorsqu'il s'agit de personnes âgées ou en perte d'autonomie.

Droit/justice – 640

Accommodements raisonnables (ajout sur le plancher du congrès) (2007)

Dans le but de conserver l'identité sociale et culturelle des Québécoises et des Québécois, nous demandons au Gouvernement du Québec une législation provinciale ferme qui permettrait la protection des droits et coutumes de notre collectivité, l'égalité entre les sexes et obligerait toutes les Québécoises et tous les Québécois à respecter ces principes.

Abolition par le gouvernement fédéral des programmes de financement des organisations culturelles – (2008)

L'Afeas provinciale, réunie en congrès à Trois-Rivières, se joint au vaste regroupement des partis d'opposition et des multiples associations demandant à la ministre fédérale du patrimoine et de la culture, Mme Josée Verner, de revenir sur sa décision d'abolir sept programmes d'aide financière dont le secteur des arts et de la culture a besoin pour se développer.

Égalité Hommes-Femmes : Charte Québécoise des droits et libertés de la personne (2009)

L'Afeas demande à la ministre de la Justice de Québec, d'insérer dans la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, une disposition analogue à celle de la Charte canadienne des droits et libertés, affirmant que l'égalité entre les hommes et les femmes ne peuvent être compromise au nom de la liberté de religion et de culture.

Cartes-cadeaux prépayées: interdiction (2014)

Nous demandons d'interdire la vente de cartes-cadeaux prépayées, génériques et de nature financière, à des mineurs, tout comme cette exigence existe déjà pour l'achat de l'alcool, du tabac et des billets de loterie.